



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau

Unité Police de l'Eau

ARRETE

**n° 2018-DDT/SABE/EAU/N° 77 en date du 31 octobre 2018
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt Général
pour le programme de restauration de l'Orne**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

- Vu** la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée par le syndicat de valorisation écologique de l'Orne, sis 19 rue Jean Jaurès à Vitry-sur-Orne (57185) représenté par son président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour le programme de restauration de l'Orne ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 01 février 2018 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de l'unité Nature et Prévention des Nuisances de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle en date du 13 mars 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 14 mars 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 19 mars 2018 ;
- Vu** l'avis défavorable de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 13 avril 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est en date du 21 août 2018 ;
- Vu** la demande de compléments adressée au syndicat de valorisation écologique de l'Orne en date du 18 avril 2018 ;
- Vu** les compléments apportés par le syndicat de valorisation écologique de l'Orne en date du 16 juillet 2018 et réceptionnés à l'unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le 19 juillet 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le courrier en date du 03 octobre 2018 adressé au syndicat de valorisation écologique de l'Orne l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre des articles R181-1 et suivants ;

Considérant que la demande du 01 février 2018 comporte des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique sur l'Orne ;

Considérant que l'Orne est une rivière classée sur la liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le rétablissement de la continuité écologique de l'Orne est une obligation dont l'échéance est fixée à 5 ans après la date de classement du cours d'eau, soit au 28 décembre 2017 ;

Considérant que l'article L214-17 du code de l'environnement dispose que lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce

délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser ;

Considérant qu'au titre de l'article L211-1 du code de l'environnement le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les compléments en date du 16 juillet 2018 apportés par le syndicat de valorisation écologique de l'Orne précise que les travaux de rétablissement de la continuité écologique ne sont plus intégrés à la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général ainsi complétée ne permet plus d'atteindre l'obligation de rétablissement de la continuité écologique de l'Orne ;

Considérant que du fait de l'évolution du programme de travaux au cours de l'instruction de la demande, il ne peut être conclu que le projet est compatible avec les intérêts protégés par les articles L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'alinéa 3 de l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementales lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Décision

En application des articles R181-34 et du L.211-1 du code de l'environnement, la demande présentée par le syndicat de valorisation écologique de l'Orne en vue d'obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour le programme de restauration de l'Orne est rejetée.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-14 du code de l'environnement :

- La présente décision de rejet est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle
- Une copie de la présente décision de rejet est adressée aux communes de Vitry-sur-Orne, Rosselange, Moyeuve-Grande, Amnéville, Clouange, Gandrange, Montois la Montagne, Richemont et Rombas ;
- La présente décision de rejet sera affichée à la mairie des communes de Vitry-sur-Orne, Rosselange, Moyeuve-Grande, Amnéville, Clouange, Gandrange, Montois la Montagne, Richemont et Rombas, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Moselle ou de l'affichage en mairie.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Moselle et les maires des communes de Vitry-sur-Orne, Rosselange, Moyeuve-Grande, Amnéville, Clouange, Gandrange, Montois la Montagne, Richemont et Rombas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle

Fait à Metz, le 31 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service aménagement
biodiversité eau,



Pierre SIBI